



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Association agréée Jeunesse et sports N°16211 et Jeunesse Education Populaire N°75jep05354

N° SIRET 784 778 970 00018 – Code APE 926 C

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement est établi conformément à l'article 9 des statuts du Comité Départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désigné Comité de Paris) voté le 14 juin 2007 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier rédigé et mis en place au niveau national par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désignée Fédération).

TITRE I

ORGANE ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés à titre individuel à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur du Comité de Paris. Le Président du Comité de Paris ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au Comité de Paris par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à trois ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité Directeur.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus ancien en âge parmi les membres de l'organe disciplinaire.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté par le Comité Directeur, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2
Dispositions relatives aux
organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité du Comité de Paris (compétitions, stages, réunions, évènements.) par l'instance dirigeante de l'activité concernée.

Cette autorité, après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'elle doit adresser avec les différentes pièces du dossier, dans les quarante huit heures, au Président de la commission de première instance.

Cette autorité peut saisir directement le Président de l'organe disciplinaire de première instance des dossiers dont les sanctions assorties de suspensions ne dépassent pas quatre matchs ou des fautes d'aspects techniques tels que le forfait ou autres mesures similaires prévues dans les règlements particuliers d'activités.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein du Comité de Paris par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée. La personne concernée peut être relevée de sa mission par le Comité Directeur.

Elles reçoivent délégations du Président du Comité de Paris pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le représentant du Comité de Paris chargé de l'instruction ou, lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme, soit, d'une publication dans le bulletin de spécialité en format papier ou électronique, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tels la remise en mains propres avec décharge ou remise par voie d'huissier.

Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du premier et du quatrième alinéa de l'article 7, le représentant du Comité de Paris chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de l'organe disciplinaire dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant du Comité de Paris chargé de l'instruction.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 11

Dans le cas d'urgence prévu aux deux derniers alinéas de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 12

Lorsque, en application du premier et du quatrième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant du Comité de Paris chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant du Comité de Paris chargé de l'instruction, il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président ou secrétaire de l'activité concerné ou par le Bureau Directeur du Comité de Paris dans un délai de quinze jours.

Ce délai est porté à trois semaines dans le cas où le domicile du licencié est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au Comité de Paris ou limité par une décision d'un de ses organes.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Dans ce cas, l'appelant peut saisir le collectif de Médiation Fédérale (charte fédérale de la médiation) dont le mode de fonctionnement est défini au niveau national par la Fédération.

La procédure de médiation Fédérale est incluse dans le délai de six mois concernant le prononcé de la décision d'appel.

A défaut de décision ou d'accord amiable dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans le bulletin de l'activité concernée. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les sanctions applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Des pénalités sportives telles que définies dans le règlement des compétitions de spécialités.

2° Des unités de pénalités, sportives, de trésorerie et administratives telles que définies dans le règlement des compétitions de spécialités

3° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonction.
- d) Des pénalités pécuniaires; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de Police.
- e) Le retrait provisoire de la licence.
- f) La radiation. Cette dernière est soumise à l'organe compétent de la Fédération.

4° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, du Comité de Paris ou d'une association sportive.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions de suspensions mentionnées à l'article 19 autres que l'avertissement, le blâme, les unités de pénalités sportives, de trésorerie, administratives et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Règlement disciplinaire approuvé à Paris le, 1^{er} octobre 2008

Par le Comité Directeur